

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 16 DECEMBRE 2025 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 14
Date de la convocation : 26/11/2025

Nombre de membres présents : 08
Nombre de procurations : 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

Présents : MM. Elie GARCIA-JORDA, Didier CATUOGNO, Cécile VERNET, Jean-Pierre MIRAGLIA, Catherine CROCITTI, Alexandrine TAULAIGO, Christine PANEBOEUF

Absents excusés : MM. Astrid WORNER, Patrick VINCENT, Thierry TREBILLON, David REBEYROL, Gilles GRANIER, Jean-Laurent GRANIER,

Absents non excusés : MM.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile VERNET a été nommée secrétaire

Madame Martine LAGUERIE invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2025. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

OBJET : COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025

Madame le Maire fait part des principaux dossiers discutés au Conseil Communautaire du 15 décembre dernier :

- Dossier Finances : vote des délibérations classiques de fin d'année (attribution de compensation aux communes membres pour 2026 ; engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 ; avances sur subventions aux associations ; liste des biens meubles imputables en section d'investissement ; admission en non-valeur des créances irrecoverables).
- Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » du CDG30,
- Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative Santé du CDG30,
- Projet Hy-Fen : Les membres du Conseil Communautaire ont accepté de voter une motion défavorable au projet Hy-Fen by Natran. Ce projet qui vise à développer une infrastructure de transport d'hydrogène du Sud de la France vers la frontière allemande. Ce projet est soutenu par l'Europe et les Régions traversées. Monsieur le Sénateur Laurent BURGOA viendra en mairie le vendredi 19 décembre pour récupérer la motion et en discuter avec les élus. La mise en service de ce projet est prévue en 2030. La Préfecture du Gard a donné l'autorisation de pénétrer dans toutes les propriétés privées.

OBJET : MODIFICATION DE L'ADRESSE DU PETR UZEGE PONT DU GARD et DEMANDE DE NUMERO SIRET

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-7- INTERCOMMUNALITE

N°2025/69

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20,

VU les Statuts du PETR Uzège – Pont du Gard arrêtés par le préfet du Gard le 4 mars 2017 et actualisés par délibération n°2021-02-12 du 11 mars 2021,

..../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n°2025-05-029 du Conseil Syndical du PETR en date du 11/12/2025 modifiant l'adresse du PETR et demandant un nouveau numéro SIRET,

CONSIDERANT que suite au déménagement du PETR, 5 rue de la république à Collias, il convient de modifier les statuts auprès de la préfecture, ce qui provoque un nouveau numéro Siret,

CONSIDERANT que les services de la préfecture ont précisé qu'il convenait également que toutes les communes membres délibèrent sur la nouvelle adresse du siège social du PETR Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT qu'une fois cette formalité accomplie, les délibérations sont transmises à la préfecture qui prendra un arrêté portant modification du siège social, une fois l'arrêté pris, les services préfectoraux modifient notre fiche dans BANATIC, ce qui génère par l'INSEE un nouveau numéro SIRET,

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'acter la modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard au 5 rue de la république à Collias dans ses statuts,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : DECISIONS DE MADAME LE MAIRE **RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES AU 16 DECEMBRE 2025**

Madame le Maire fait part à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre des marchés publics depuis la séance du 12 novembre 2025 :

COMMUNE D'ESTEZARGUES

RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES

Présentation au Conseil Municipal du 16 DECEMBRE 2025

NOM DU FOURNISSEUR	OBJET	Montant du Marché TTC	Date de la signature	Destinataire	Compte imputé
PIERRE DU PONT DU GARD	Remplacement de la Croix de Valence	1 819,20 €	14/10/25	VOIRIE COMMUNALE	2188
TPR	Raccordement à l'assainissement/futur bâtiment des services techniques	11 808,00 €	20/10/25	SERVICES TECHNIQUES	2131
BOURELLY MENUISERIES	Réparation des portes de l'Ancien Presbytère	936,00 €	29/10/25	ANCIEN PRESBYTERE	2131
KONE	Installation d'un module GSM 4G	2 152,54 €	13/11/25	ASCENSEUR	2158
ANGLADA	Travaux de mise en sécurité Mur de Mme Nadia LAKEHAL	997,80 €	17/11/25	PERIL IMMINENT LAKEHAL Nadia	45411
BOTANIC	Achat de 5 arbres	677,58 €	18/11/25	AIRE DE JEUX	212
EIFFAGE	Pose et dépose des illuminations	5 535,60 €	2/12/25	VOIRIE COMMUNALE	623
DEFIBRILLATEUR France	Fourniture et pose de deux défibrillateurs	3 237,60 €	3/12/25	VOIRIE COMMUNALE	2158

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : URBANISME : CONTENTIEUX EN COURS AU 16 DECEMBRE 2025

Madame le Maire fait un retour à l'Assemblée des contentieux déposés au Tribunal Administratif de Nîmes ou en cour d'appel de Toulouse :

COMMUNE D'ESTEZARGUES							
RECAPITULATIF DES DOSSIERS ASSIGNEES EN CONTENTIEUX							
Présentation au Conseil Municipal du 16 décembre 2025							
REQUETE AU NOM DE	DEMANDE	RECOEUR GRACIEUX Date de la demande	Décision rendue	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES Date de dépôt	Date de la Décision rendue et avis	COUR D'APPEL Date de dépôt	Date de la décision rendue et avis
JUST/RIBIERE	Annulation l'Arrêté en date du 05/02/2021 - PC03010720R0008			02/04/2021	Le 07/03/2023 - Rejetée Pas de frais et dépens	05/05/2023	Le 17/04/2025 - Rejetée Pas de frais et dépens
SESTINI/REYNAUD	Annulation l'Arrêté en date du 30/10/2021 - PC03010720R0004	04/01/2021	néant	13/04/2021	Le 30/12/2022 - Rejetée Condamnés à verser 1200 €	15/03/2023	Le 20/03/2023 - Rejetée Condamnés à verser 1500 €
TREBILLON Thierry	Annulation de l'Arrêté en date du 19/04/2022 - PC03010721R0007			17/06/2022	Le 6/02/2024 - Acte de désistement	05/04/2024	en cours d'instruction
VINCENT Régis	Annulation de la délibération du 18/07/2022 - Approbation du PLU			16/09/2022	Le 28/01/2025 - Rejetée Condamné à verser 1200 €		
SARIS Faustine	Annulation de l'Arrêté en date du 27/10/2022 - PC03010722R0010	22/12/2022	néant	29/03/2023	Le 18/07/2025 - Rejetée Condamnée à verser 1200 €	15/09/2025	
SARIS Faustine	Annulation de l'Arrêté en date du 19/06/2024 - PC03010724R0003	02/08/2024	néant	03/12/2024	Le 18/07/2025 - Permis validé - La commune est condamnée à verser 1200 €	27/08/2025	
LAKEHAL Nadia	Demande d'annulation du titre de recette n°127 émis le 2/09/2025			17/11/2025	en cours d'instruction		

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI NON PERMANENT **ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET** **Article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

4 -FONCTION PUBLIQUE – 4-2 – PERSONNEL CONTRACTUEL

N°2025/70

VU la délibération n°2025/56 en date du 8 octobre 2025 portant création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet non permanent suite à l'accroissement temporaire d'activités (article l. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) ;

VU la charge de travail actuel, Madame le Maire demande à l'Assemblée d'augmenter le temps de travail du poste d'Adjoint Administratif Territorial, actuellement à 18 heures par semaine.

Madame le Maire propose de passer ce poste à 27 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce qui permettra de soulager le secrétariat administratif.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à modifier le temps de travail du poste d'Adjoint Administratif Territorial, soit comme suit :
 - A compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026, ce poste passera à 27 heures par semaine.
- **DIT QUE** la rémunération reste fixée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint administratif, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier,

OBJET : CENTRE DE GESTION DU GARD : REFERENT HANDICAP

Madame le Maire donne lecture du courrier du Centre de Gestion du Gard en date du 7 novembre 2025. Le Conseil d'Administration a renouvelé sa convention pluriannuelle avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Ce courrier rappelle aux collectivités qu'un référent handicap doit être nommé par les employeurs publics afin de garantir l'égalité d'accès à l'emploi public, de favoriser le maintien dans l'emploi et de lutter contre les discriminations. Le référent handicap joue un rôle central en matière d'accompagnement des agents et candidats en situation de handicap. Le correspondant handicap du Centre de Gestion aura pour mission d'accompagner les référents handicaps.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal approuve la nomination de Madame Valérie GAUILLARD en tant que référente handicap.

OBJET : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE « SANTE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-6- EMPLOI – FORMATION PROFESSIONNELLE

N°2025/71

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

VU la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé,

..../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

VU le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS,

VU la déclaration d'intention de la commune d'Estézargues de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé »,

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 4 décembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Madame le Maire expose :

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.
- Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.
- Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.
- Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.
- A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.
- Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.
- La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur
- L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).
- A compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.
- Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant **DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1er janvier 2026.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 50 % de la cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

- La participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET D'ASSAINISSEMENT AUTORISATION DONNÉE POUR ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES –

N°2025/72

VU l'Instruction Budgétaire et comptable M49 et M57 abrégée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, l'article L1612-1,

VU la délibération n°2025/27 en date du 2 avril 2025 portant approbation des budgets primitifs M57 et M49 de l'année 2025,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

..../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle les montants des budgets d'investissement votés le 02/04/2025, comme suit :

- Montant des dépenses du Budget Principal 2025 (chapitres 20, 21 et 23 uniquement sur BP + DM) : **1 030 467 €,**
- Montant des dépenses du Budget d'Assainissement 2025 (chapitres 20, 21 et 23 uniquement sur BP + DM) : **420 000 €.**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, soit 25 % de :

- **sur le Budget principal soit 257 616 €,**
- **sur le budget assainissement soit 105 000 €.**

A – BUDGET PRINCIPAL

Les dépenses d'investissement du BUDGET PRINCIPAL concernées sont les suivantes :

PROGRAMME	IMPUTATION M57	CREDITS OUVERTS EN 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles		44 886 €	11 221 €
Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202	10 000 €	2 500 €
Frais d'études	203	20 546 €	5 136 €
Subventions d'équipement versées	204	14 340 €	3 585 €
21 – Immobilisations corporelles		985 581 €	246 395 €
Terrains nus	2111	55 000 €	13 750 €
Cimetière	2116	205 €	51 €
Constructions bâtiments publics	2131	589 058 €	147 265 €
Constructions bâtiments privés	2132	14 996 €	3 749 €
Installations générales, agencements	2135	3 672 €	918 €
Réseaux de voirie	2151	157 000 €	39 250 €
Autres réseaux	21538	43 700 €	10 925 €
Matériel et outillage d'incendie	2156	2 100 €	525 €
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	113 000 €	28 250 €
Installations générales, agencements	2181	2 350 €	587 €
Matériel informatique	2183	4 000 €	1 000 €
Autres immobilisations corporelles	2188	500 €	125 €
TOTAL GENERAL (Comptes 20 et 21)		1 030 467 €	257 616 €

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

B – BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses d'investissement du BUDGET D'ASSAINISSEMENT concernées sont les suivantes :

PROGRAMME	IMPUTATION M49	CREDITS OUVERTS EN 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
21 – Immobilisations incorporelles		420 000 €	105 000 €
Renouvellement des réseaux	2158	420 000 €	105 000 €
TOTAL GENERAL (Comptes 20 et 21)		420 000 €	105 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire et les adjoints délégués à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et assainissement de l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif 2026, soit :
- **sur le Budget principal soit 257 616 €,**
 - **sur le budget assainissement soit 105 000 €.**
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjoints à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de cette décision.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL M57 DE L'ANNEE 2025 **DECISION MODIFICATIVE N°4**

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES –

N°2025/73

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la délibération n°2025/27 en date du 2 avril 2025 portant approbation des budgets primitifs M57 et M49 de l'année 2025,

VU la délibération n°2025/47a en date du 3 juillet 2025 portant la prise en charge des travaux d'un tiers dans le cadre d'un péril imminent,

CONSIDERANT que pour régler les travaux de mise en sécurité du mur de clôture de Madame Nadia LAKEHAL sur le budget principal, il est nécessaire d'ouvrir un supplément de crédit au chapitre 040 (opération d'ordre de transfert entre sections), comme suit :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

30107 Code INSEE	COMMUNE D'ESTEZARGUES BUDGET PRINCIPAL	DM n°4 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

BUDGET PRINCIPAL_DM n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-45411 : PERIL IMMINENT_CALADE DE POURCHON	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45421 : PERIL IMMINENT_CALADE DE POURCHON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total Général		2 000,00 €		2 000,00 €

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification budgétaire n°4 proposée,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à modifier le budget principal 2025 en conséquence.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFÉRIEURES A 500 € BUDGET PRINCIPAL 2026

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES

N°2025/74

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 impose des règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire définit les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC qui ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La liste des biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement, est composée des éléments suivants :

- **ADMINISTRATION ET SERVICES GENERAUX**
 - ⇒ Petit mobilier et ameublement soit chaise, table, bureau, meuble, rideau, store, tapis,
 - ⇒ Bureautique, informatique et téléphonie soit tableau, ordinateur, unité centrale, logiciel et progiciel, imprimante, calculatrice, onduleur, téléphone, appareil photo, calculatrice, destructeur de documents, Massicot, Matériel de traitement du courrier, titreuse, terminal de paiement électronique,
 - ⇒ Reprographie, Imprimerie soit photocopieur, imprimante,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇒ Matériel électoral soit urne, isoloir,
- ⇒ Communication soit Drapeau, grille d'exposition, panneau d'affichage, vitrine d'affichage,
- ⇒ Matériel de téléphonie, télésurveillance, alarme soit climatiseur, convecteur, déshumidificateur, ventilateur, visiophone, alarme et assimilés,
- ⇒ Entretien et nettoyage soit aspirateur, autolaveuse, chariot de lavage, cireuse, monobrosse, nettoyeur à pression, ponceuse, shampouineuse, distributeur à papier.

➤ **ENSEIGNEMENT ET FORMATION**

- ⇒ Petit mobilier scolaire soit table, chaise, tapis, fauteuil, matériel de motricité, vélo, range vélos, trottinette, télévision, lecteur dvd/cd, store, rideau, tapis,
- ⇒ Bureautique, informatique et téléphonie soit tableau, ordinateur, unité centrale, logiciel et progiciel, imprimante, calculatrice, onduleur, téléphone, appareil photo, calculatrice, destructeur de documents, Massicot, titreuse,
- ⇒ Reprographie, Imprimerie soit photocopieur, imprimante.

➤ **MATERIEL DE DEFENSE INCENDIE**

- ⇒ Matériel de défense incendie soit extincteur, borne incendie, épingle de protection.

➤ **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

- ⇒ Installation et matériel de voirie soit mobilier urbain, panneau de signalisation, barrière, borne, poubelle, potelet, miroir d'agglomération, guirlande lumineuses, candélabre, mât, matériel de salage, outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur...), groupe électrogène.

➤ **SERVICES TECHNIQUES**

- ⇒ Petit matériel et outillage soit brouette, bétonnière, poste à souder, perceuse, visseuse, ponceuse, souffleur, taille-haies, échelle, tournevis électrique, établi, échafaudage, coffret d'outillages, chariot de manutention, casque, diable, matériel de gonflage,
- ⇒ Espaces verts soit jardinière, tondeuse à gazon, pompe à eau, motoculteur, matériel d'entretien des espaces verts (débroussailleuse, souffleur..), système d'arrosage (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la liste des biens meubles indiquée ci-dessus pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500 € TTC,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT
DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 et suivantes**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VUVU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2025 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VUVU le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la société SAUR SAS et la commune d'Estézargues, signé le 09/12/2022, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, et notamment son article 3 du Chapitre 5 pour le périmètre de toute la collectivité ;

CONSIDERANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

CONCERNANT la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.40 €/m³.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

CONSIDERANT qu'il appartient à la SOCIETE SAUR SAS de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'ESTEZARGUES les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune d'ESTEZARGUES est assujetti à la TVA.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au déléataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,036 €HT/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DIT QUE** ce supplément au prix est facturé et encaissé, par la Société SAUR SAS, auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'ESTEZARGUES, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

OBJET : TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026

7 – FINANCES LOCALES – 7-10- DECISIONS BUDGETAIRES –

N°2025/76

Madame le Maire donne lecture du mail de la SAUR en date du 19 novembre 2025.

Il est rappelé à la commune que les éventuelles revalorisations de tarif des redevances d'assainissement doivent leur être communiquées rapidement pour être applicable sur les prochaines factures.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs des redevances d'assainissement au 01/01/2026 ;

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE – 9-4- VŒUX ET MOTIONS

N°2025/77

Madame le Maire précise que dans le cadre du 107^e Congrès, l'Association des Maires de France a tenu à réaffirmer que la liberté locale est incontournable pour le pays, et qu'elle ne peut exister sans des garanties juridiques et financières.

L'AMF a fait des propositions concrètes en ce sens, détaillées dans sa résolution générale adoptée au Congrès.

L'AMF indique qu'à l'heure où le budget est encore en discussion, et le projet de texte sur la décentralisation est en cours d'élaboration, il est utile de poursuivre cette mobilisation collective en faveur de la liberté locale et de leurs propositions. L'AMF propose de marquer localement le soutien des collectivités locales en adoptant en Conseil Municipal la motion ci-dessous.

MOTION

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune d'ESTEZARGUES partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- ⇒ **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- ⇒ **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- ⇒ **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

LA COMMUNE D'ESTEZARGUES S'OPPOSE À TOUTE MESURE QUI CONTREVIENDRAIT À CES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- ⇒ **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇒ **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- ⇒ **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- ⇒ **La suppression du DILICO**, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- ⇒ **La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés**, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- ⇒ **La suppression des modifications du FCTVA**, qui doit demeurer un remboursement ;
- ⇒ **La suppression des coupes budgétaires** envisagées dans la mission Outre-mer ;
- ⇒ **La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités** ;
- ⇒ **La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL**, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise politique et budgétaire, il est urgent de régénérer **l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance**.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la « Motion de Soutien pour la liberté et les moyens d'agir des communes » ci-dessus proposée par l'Association des Maires de France,
- **DEMANDE** à Madame le Maire d'adresser la présente délibération à l'AMF et au député de la Circonscription.

OBJET : CONSTRUCTION DES SERVICES TECHNIQUES – Compte rendu de chantier

Monsieur David REBEYROL précise que le chantier suit son cours. PROVENCE VRD vient de recevoir une relance de la part de Monsieur Yves LACOMBE, coordonnateur SPS.

La clôture (barrières souples) mise en place en bordure du Chemin de Notre Dame n'est pas conforme aux normes de sécurité. Une partie de celle-ci est d'ailleurs couché au sol certainement par la force du vent. Elles doivent être remplacées par des barrières rigides et parfaitement haubanées pour la résistance au vent.

Il leur est, également, demandé que la voie d'accès au chantier soit close en fin de journée et que le panneau de chantier « interdit au public » soit posé très rapidement.

OBJET : VIDEOPROTECTION – Compte rendu de chantier

Monsieur Didier CATUOGNO informe l'Assemblée que les caméras sont posées. Le système n'est pas en service actuellement. Il faudra auparavant :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Installer les panneaux de signalétique sur la voie publique,
- Obtenir l'accord du Consuel pour l'ouverture du compteur électrique au Croisée de la Source,
- Signer la réception des travaux avec l'installateur SUD PROTECT.

OBJET : URBANISME : LB HOLDING

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle donnera son accord pour la prise en charge d'un Point d'Eau Incendie (PEI) si la LH HOLDING s'engage à goudronner les places de parking qui seront cédées à la collectivité. La législation impose dorénavant un PEI à moins de 150 mètres des habitations.

OBJET : SMICTOM – CONTENEUR A COMPOST – CENTRE ANCIEN

Madame Catherine CROCITTI informe l'Assemblée que, seules deux communes n'ont pas souhaité de bac à compost dans le centre ancien.

Après quelques semaines d'utilisation, le SMICTOM s'aperçoit qu'il y a des problèmes de tri : des sacs plastiques sont déposés, des canettes....

Madame le Maire propose d'attendre l'été 2026 pour avoir des retours de l'installation de ces bacs dans les autres villages.

L'apéritif dinatoire entre élus et agents est prévu le vendredi 9 janvier 2026 à 18h30.

Les vœux du Maire sont prévus le dimanche 11 janvier 2026 à 16h00.

La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le lundi 12 janvier 2026 à 18h30.

Le loto du cancer à Rochefort du Gard est prévu le dimanche 25 janvier 2026 à 15h00.

Fin de séance à 20h15

**Le Maire,
Martine LAGUERIE,**

**La secrétaire de séance,
Cécile VERNET,**